

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 38		
Avis direct (expert délégué) Date : 06/06/2024	Objet : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – EPFGE – Ancienne fonderie FLE Stenay (55) – Phase 1	Avis : Favorable

Contexte

L'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) souhaite mener une opération de requalification de l'ancienne fonderie LFE pour y réaliser un projet d'aménagement mixte de développement économique et culturel. Aussi, et dans cet objectif, la phase 1 du projet consiste en un désamiantage, déplombage, déconstruction du bâti existant et en la gestion des spots de pollution identifiés.

Cette phase 1 est envisagée pour l'hiver 2024/2025. Les travaux se cantonneront à la partie aérienne (c'est-à-dire, aux bâtiments existants) aucun travail ne sera réalisé dans le canal usinier souterrain qui traverse l'emprise de l'ancienne fonderie et abrite des chiroptères.

Sur les bâtiments allant être détruits, on observe la présence de nids d'espèces d'avifaune protégées : 3 nids de rouge-queue noir (bâtiments 5, 15/16 et 21), 1 nid de bergeronnette grise (bâtiment 31), 5 nids d'hirondelle rustique (non occupés, sur les bâtiments 5, 15/16 et 31).

Ces nids vont être détruits par les travaux de déconstruction du bâti.

De plus, sous une partie de ces bâtiments, traverse le canal usinier qui accueille des populations de chiroptères : Grand Murin (observation d'une nurserie estivale – jusqu'à 2400 individus – et de 250 individus en transit automnal), Murin de Daubenton (observation de 20 individus en période estivale), Petit Rhinolophe (observation d'un individu en période estivale).

Les travaux, se déroulant au-dessus du canal, vont donc engendrer des perturbations des individus présents. En effet, le bruit et les vibrations pourraient déranger les individus utilisant le canal comme site de transit automnal. Les travaux se déroulant dès l'automne 2024, les individus seront encore tout à fait mobiles pour se déplacer ailleurs en cas de dérangement trop important.

À noter que les accès au canal usinier ne seront pas impactés par les travaux, les individus auront donc toute la liberté d'entrer / sortir dans le canal souterrain. De plus, il existe un site de report proposant une galerie aux conditions similaires à environ 300 m en aval du canal usinier.

Pour pallier les impacts du projet sur les espèces mentionnées ci-avant, il est envisagé les mesures suivantes :

- Évitement et Réduction :
 - intervention du 1er septembre au 31 octobre sur les bâtiments 15/16 accueillant des nids (Mesure E1),
 - neutralisation avant le 1er mars des bâtiments 5 et 31 accueillant des nids et dont la déconstruction n'est pas possible avant cette date (Mesure E2),
 - intervention sur le bâtiment 21 du 1er septembre au 28 février (Mesure E3),
 - désamiantage et dépollution des bâtiments 15/16 entre le 1er septembre et le 28 février (Mesure E4),
- Compensation :
 - Pose avant le 1er mars 2025 de :
 - 10 nids artificiels à hirondelles rustique (Mesure C1),
 - 2 nichoirs artificiels à Bergeronnette grise (Mesure C2),
 - 6 nichoirs artificiels à Rougequeue noir (Mesure C3)

Ce dossier a fait l'objet d'un premier avis du CSRPN, défavorable, en novembre 2023 (n° 2023-66). Le dossier examiné ici a été complété en réponse à cet avis. Il précise, notamment, les conditions de prise en compte de la chiroptérofaune et les mesures garantissant l'absence d'impact sur le tunnel usinier qui abrite la colonie de Grand Murin.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande et cerfas

Analyse du CSRPN

Le Chapitre 10. *REPONSE TECHNIQUE A L'AVIS DEP N°2023-66 DU CSRPN EMIS LE 06/11/2023*, reprenant point par point les éléments de l'avis est très appréciable. Il facilite grandement la compréhension du rapport complémentaire. Des documents complémentaires ont également été fournis, comme l'état initial de l'environnement qui traite de l'ensemble des volets (faune et flore).

Les diverses demandes ou remarques de l'avis du 06/11/2023 y font l'objet d'un paragraphe propre qui apporte des éléments de compréhension ou de réponse, en particulier :

- le contexte de la demande concernant l'aménagement future du site, avec comme information l'incertitude sur l'avenir du site et le report, sur le maître d'ouvrage d'alors, des responsabilités en terme de prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, en particulier les reptiles ;
- la qualification de la mesure (évitement vs réduction) consistant à réaliser les travaux « lourds » au droit du tunnel usinier en septembre-octobre. Si cette mesure évite le risque de destruction d'individus, elle reste une mesure de réduction quant aux risques

de dérangement occasionné. Cette mesure est cependant la plus adaptée à la situation et n'est pas remise en discussion ;

- le mode et le calendrier d'intervention pour les spots de pollution situés au droit de ce tunnel sont explicités et constituent, là-aussi, l'impact résiduel le plus faible ;
- le balisage en surface du tunnel (sur toute sa longueur et son développement souterrain), avec la pose de clôtures, et l'interdiction de circulation des engins de chantier répond à la principale crainte du CSRPN sur la demande initiale. Ce point avait été la raison de l'avis défavorable ;
- le nouveau calendrier des travaux de déconstruction de l'ensemble des bâtiments répond au risque de « délocalisation » de couples liée à la potentielle obturation des accès ;
- les nouvelles localisations retenues pour les nichoirs artificiels à Rougequeue noir répondent au risque de mauvaise fonctionnalité de la mesure émis dans l'avis précédent. L'emplacement 3 proposé (*édifice inaccessible à l'Homme au sein du parc de la forge exposé sud*) n'est cependant pas inaccessible à l'Homme. Il se situe dans le parc ouvert au public et n'est en rien protégé vis à vis de l'intrusion humaine. Il s'agit cependant d'un détail qui ne remet pas en cause la fonctionnalité de la mesure, le rougequeue noir étant très tolérant à la présence humaine.

Avis du CSRPN

Compte tenu des éléments complémentaires fournis et des modifications ou adaptations apportées au dossier technique lié à la demande de dérogation, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande.

Recommandations

Aucune recommandation n'est émise.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.